



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

PUBLIC

Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sur la demande de reprise de l'action, et en particulier sur les informations complémentaires fournies par le Représentant légal commun concernant la reprise d'instance par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 15 février 2011, le Représentant légal commun du groupe principal de victimes (ci-après « le Représentant légal ») a sollicité de la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») l'autorisation pour les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09 et a/0025/08 de reprendre la procédure au nom de ces dernières.¹
2. Le 11 avril 2011, la Chambre a, dans un premier temps, ordonné au Greffe de communiquer, au Procureur et à la Défense, pour le 13 avril 2011, une version expurgée des documents complémentaires relatifs à ces quatre victimes décédées. Dans un second temps, elle a ordonné au Procureur et à la Défense de formuler leurs observations éventuelles sur la demande de reprise de l'action de ces victimes, et en particulier sur les informations complémentaires fournies par le Représentant légal concernant la reprise d'instance par les proches desdites victimes.²
3. Le 13 avril 2011, le Greffe a effectivement transmis au Procureur, à la Défense et au Représentant légal, en annexes, les demandes de participation des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 complétées par les documents additionnels dans une version expurgée prenant en considération les précédentes transmissions faites aux parties.³
4. L'examen que la Défense a fait de ces documents lui permet de formuler les observations ci-dessous développées.

II. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

5. La reprise d'instance est l'acte par lequel une personne qui justifie de la qualité poursuit la procédure qui a été diligentée par un proche à la suite du décès de celui-ci. Il suffit donc, outre l'intérêt, de prouver le mandat et le lien de parenté qui unit le repreneur d'instance au *de cuius*.

¹ ICC-01/04-01/07-2706.

² ICC-01/04-01/07-2827.

³ ICC-01/04-01/07-2831, p. 6 avec références.

6. Dans le cas d'espèce, les victimes a/0025/08 et a/0051/08 ont été admises à la procédure dès la phase préliminaire et au stade de l'enquête dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, le 10 juin 2008.⁴
7. Les victimes a/0197/08 et a/0311/09 ont, à leur tour, été admises à participer à la procédure devant la Chambre le 5 août 2009.⁵
8. La Défense, à l'époque desdites admissions, n'a pas cru entreprendre ces décisions en appel devant la Chambre d'appel. Elles sont donc aujourd'hui coulées en force de chose jugée. La circonstance que ces quatre victimes soient décédées n'exclut pas leurs proches à reprendre la procédure dès lors qu'ils peuvent justifier d'un intérêt, d'un mandat et de la qualité.
9. Il suit de l'examen de toutes les informations complémentaires mises à la disposition de la Défense que tous les repreneurs d'instance ont produit respectivement : l'attestation de décès de chaque *de cujus*, le procès-verbal de conseil de famille et le document d'identité.
10. Dépourvu de tout moyen de contrôle objectif, la Défense, qui ne peut mettre en cause l'authenticité desdits documents, ne peut que s'en remettre à la sagesse de la Chambre pour toutes les suites qu'elle entend réserver à ces différentes demandes de reprise d'instance.

⁴ ICC-01/04-01/07-579.

⁵ ICC-01/04-01/07-1347.

PAR CES MOTIFS

La Défense s'en remet à la sagesse de la Chambre pour les suites appropriées qu'il lui convient de réserver à l'action de tous les repreneurs d'instance.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 19 avril 2011